

DISPOSITIF AMENAGEMENT ET QUALIFICATION ENVIRONNEMENTALE D'ESPACES PUBLICS RESILIENTS

Le présent dispositif pour **l'aménagement et la qualification environnementale d'espaces publics résilients** s'inscrit dans le cadre de la nouvelle génération de Politique Contractuelle Territoriale Occitanie 2022-2028 qui a vocation à décliner le Pacte Vert Occitanie dans chacun de nos territoires et inviter nos partenaires territoriaux à s'engager dans une démarche de progrès, en faveur du changement de modèle de développement, pour réussir ensemble le rééquilibrage territorial et favoriser l'adaptation et la résilience aux impacts du changement climatique.

1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Contribuer au financement d'opérations d'aménagements d'espaces publics résilients privilégiant la renaturation et la désimperméabilisation et proposant des îlots de fraîcheur et de verdure en cœur de ville et de bourg :

- Intégrant des exigences relatives à la qualité des matériaux utilisés (perméables, à faible impact environnemental...) et au respect du cycle de l'eau (surfaces d'évaporation / d'infiltration, économie d'eau, utilisation d'eau de récupération, ...),
- Participant à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique (renaturation, choix des essences, réduction de l'impact des ruissellements urbains...),
- Prenant en compte les bienfaits de la nature en ville (qualité de l'air, de l'eau et des sols, biodiversité en milieu urbanisé), le confort thermique et la régulation des îlots de chaleurs urbains et limitant les pollutions (notamment les pollutions lumineuses),
- Contribuant à la déambulation piétonne en centre-ville, à créer du lien social et à l'accès des habitants aux services de centralité (commerces, santé, services publics, ...),

2 - NATURE DE L'INTERVENTION REGIONALE

Le présent dispositif prend la forme d'une subvention d'investissement.

3 - BENEFICIAIRES

Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) et Syndicats Mixtes.

4 – MODALITES PARTICULIERES DU DISPOSITIF

4-1) Conditions spécifiques d'éligibilité

- Sont éligibles, hors métropoles, les opérations de qualification des Espaces publics situées dans :

- les communes de moins de 3.000 habitants,
 - les communes Bourgs Centres,
 - les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.
- Les aménagements prévus dans le cadre de projets conduisant à une augmentation de la surface artificialisée (projets de développement urbain, nouveaux quartiers, nouveaux sites industriels et commerciaux...) sont inéligibles.
 - Le projet doit faire l'objet d'un accompagnement par une personne qualifiée concernant le caractère qualitatif et environnemental, incluant un projet de gestion différenciée de ces espaces publics.
 - Les opérations soutenues doivent faire l'objet d'une prise en compte par le maître d'ouvrage de l'enjeu de sobriété en matière d'éclairage public.
 - Les opérations ponctuelles (y compris cheminements piétonniers seuls) ou les opérations intégrant des dépenses éligibles mais ne répondant pas aux objectifs du présent dispositif ne seront pas retenues.
 - Seules les opérations dont les dépenses éligibles sont supérieures à 50 000€ HT seront retenues

4-2) Dépenses éligibles

Sont considérées comme éligibles, les dépenses d'investissement de requalification/valorisation et embellissement des espaces publics résilients :

- Favorisant la désimperméabilisation des sols, l'utilisation de matériaux qualitatifs si possible d'origine locale (matériaux bio et/ou géo sourcés, ...) et luttant contre les îlots de chaleur
- Permettant la renaturation, la végétalisation, la restauration de la canopée, l'implantation d'arbres en ville, la création de jardins partagés et des dépenses de mise en œuvre de projet de gestion différenciée ...
- Privilégiant un éclairage public sobre en intégrant un système d'extinction/réduction durant la période nocturne (investissements à la charge exclusive du maître d'ouvrage, hors réseaux : candélabre, points lumineux, système de régulation, ...)
- Participant à la vitalité et l'attractivité du territoire et favorisant le lien social (cheminements piétonniers, mobilier urbain, ...)
- Les frais de maîtrise d'œuvre seront retenus au prorata des dépenses éligibles (Maximum 10%).

Conformément à la loi Notre, seront exclues du champ des dépenses éligibles :

- Les dépenses de revêtement de voirie,
- Les dépenses de réseaux humides (assainissement, eau potable...)
- Les dépenses de réseaux secs (gaz, électricité...).

Les aires de stationnement, y compris désimperméabilisées, ne sont en aucun cas éligibles.

A NOTER

Les projets de pistes cyclables ne relèvent pas du présent dispositif.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec le dispositif « Restauration paysagère des espaces dégradés » en communes classées Parc Naturel Régional.

4-3) Modalités de calcul de l'aide régionale

Le dispositif prend la forme d'une subvention, avec les modalités suivantes :

- **Communes de moins de 3 000 habitants, hors Bourgs-Centres**
20% maximum,
Plafond de subvention : 80 000 € (*Plafond de dépenses éligibles : 400 000 € HT*)
Dispositif mobilisable 1 fois sur la période 2022-2024
- **Communes Bourgs-Centres**
25% maximum en Bourg Centre,
Plafond de subvention : 100 000 € (*Plafond de dépenses éligibles : 400 000 € HT*)
Dispositif mobilisable 2 fois sur la période 2022-2024.
- **Quartiers Prioritaires de la Politique de la ville**
25% maximum,
Plafond de subvention : 100 000 € (*Plafond de dépenses éligibles : 400 000 € HT*)
Dispositif mobilisable 1 fois sur la période 2022-2024 ou selon les engagements prévisionnels pris par la Région dans le cadre de la convention de Renouvellement Urbain.

Les taux maximums seront réservés aux projets les plus exemplaires.

Si l'instruction technique aboutit à la proposition d'une subvention d'un montant inférieur à 10.000€, il ne sera pas donné suite à la demande.

4-4) Modalités de versement de l'aide régionale :

Type de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel. Son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées.

Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythmes de versement

La subvention donne lieu au versement :

- D'un ou deux acomptes, dont la somme ne peut excéder 70% de la subvention attribuée,
- Du solde.

Pièces à produire au moment du versement

- Conformes au RGFR (les pièces visées dans l'arrêté d'attribution de subvention (Articles 5.2 et 5.3))
- En complément : un certificat d'achèvement de l'opération subventionnée.

5 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT

Dépôt de la demande

Conformément au RGFR en vigueur, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

Pièces relatives à l'instruction du dossier

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFR constituant le dossier de demande de financement :

- Le dossier type du dispositif concerné comprenant notamment :
- Descriptif du projet permettant :
 - de justifier sa qualification au regard des objectifs territoriaux du Pacte Vert,
 - d'argumenter le caractère qualitatif et environnemental, incluant un projet de gestion différenciée de ces espaces publics, sur la base d'un accompagnement spécifique.
- Une attestation de non-commencement de l'opération,
- Devis ou estimatifs détaillés chiffrés,
- Un plan de situation de l'opération,
- Un état des lieux avant / après (état actuel / état projeté).

Une copie du dossier devra être transmise au territoire de projet (PETR/PNR/CA-CU...), en charge du pilotage du Contrat Territorial Occitanie.

6 – MODALITES D'INTERVENTIONS TRANSVERSALES AUX DISPOSITIFS TERRITORIAUX

6-1) Participation du bloc local et du maître d'ouvrage

L'aide de la Région est plafonnée au montant cumulé des participations du bloc local (commune, EPCI, groupement de communes...).

Par ailleurs, est demandé un autofinancement du maître d'ouvrage au moins à hauteur de 20% du coût éligible du projet.

6-2) Condition de recevabilité d'une nouvelle demande sur un dispositif territorial déjà mobilisé

Lorsqu'un porteur de projet a déjà bénéficié d'une aide de la Région, aucune nouvelle demande de sa part sur le même dispositif d'intervention ne sera recevable si le précédent projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur au moins de 20% des dépenses éligibles envisageables, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Dans le cas d'une intercommunalité, cette disposition s'apprécie commune par commune pour les projets d'intérêt local.

6-3) Règles de cumul entre dispositifs et dans le temps

Sauf exception, il n'est pas possible de cumuler sur un même projet / un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs distincts.

Cette règle s'apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.

6-4) Inscription des projets dans un Programme Opérationnel annuel

En application de la Délibération N°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du 16 décembre 2021, les demandes de subventions relatives au présent dispositif, déposées par les communes et intercommunalités d'Occitanie ainsi que leurs opérateurs, devront être inscrites au sein des Programmes Opérationnels annuels des Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028 des territoires de projet qui les concernent.

Au nom de la solidarité territoriale, il pourra être dérogé à titre exceptionnel à ces modalités d'intervention (modalités particulières à ce dispositif ou modalités transversales) pour certains projets, à l'initiative de la Région, soit au regard de spécificités techniques non prévues par le dispositif, soit parce qu'ils répondent à des situations exceptionnelles (catastrophes naturelles, situation particulière de la commune...) ou à des enjeux régionaux prioritaires.